



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-112

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-023 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-69 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI AU TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR DU SITE DE DE LA RUE DES WETZ A DOUAI VERS LE SITE DE LA RUE DU PONT DES PIERRES A DOUAI (3 pages)	Page 3
R32-2019-04-16-024 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-95 AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE CANCEROLOGIE DE L'ARTOIS » A EXPLOITER UN TOMOGRAPHE A EMISSIONS (TEP) SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (5 pages)	Page 7
R32-2019-04-18-002 - Décision de création 18 places LAM département ANPAA 80 (2 pages)	Page 13
R32-2019-04-10-023 - Décision DGF anticipée 2019 MARTINE BERNARD (3 pages)	Page 16

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-023

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-69

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
AU TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE
DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
DU SITE DE DE LA RUE DES WETZ A DOUAI VERS
LE SITE DE LA RUE DU PONT DES PIERRES A
DOUAI

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-69

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI AU TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR DU SITE DE LA RUE DES WETZ A DOUAI VERS LE SITE DE LA RUE DU PONT DES PIERRES A DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Douai visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour du site de la rue des Wetz à Douai vers le site de la rue du Pont des Pierres à Douai, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique sur la même zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, le projet déposé par le centre hospitalier de Douai est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif général n°9 du Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 9 « favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, du site de la rue des Wetz à Douai vers le site de la rue du Pont des Pierres à Douai, est accordée au centre hospitalier de Douai.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins dans les nouveaux locaux, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie du projet dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590783239 / ET 590808408

Activité : n° 04 – psychiatrie

Modalité : n° 06 - générale

Forme : n° 03 - Hospitalisation partielle de jour

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.6122-8 du CSP, son échéance est fixée au 23 janvier 2021.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional de Santé, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article précité, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
A. BOUAFIA

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-16-024

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-95

AUTORISANT LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE
CANCEROLOGIE DE L'ARTOIS »

A EXPLOITER UN TOMOGRAPHIE A EMISSIONS
(TEP)

SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-95

**AUTORISANT LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE CANCEROLOGIE DE L'ARTOIS »
A EXPLOITER UN TOMOGRAPHE A EMISSIONS (TEP)
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2018 par le GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP TDM sur le site du centre hospitalier de Lens, et le dossier justificatif déclaré complet le 17 janvier 2019 ;

Vu la convention constitutive du GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » et l'arrêté du 27 mars 2019 portant approbation des avenants n°1, 2 et 3 à ladite convention constitutive ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) et par conséquent le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone n° 3 B - Pas-de-Calais la possibilité d'autoriser une implantation et un appareil supplémentaires pour l'exploitation d'un TEP (hors TEP exclusivement dédié à la recherche) ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 15 et son objectif n°5 « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs ».

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » et la SAS TEP Henri Becquerel ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP SCAN sur la même zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ; que le nombre de demandes répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour la zone n° 3 B Pas-de-Calais ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le projet du GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » présente les caractéristiques suivantes :

- le centre hospitalier de Lens dispose d'un plateau technique d'imagerie médicale composé de trois IRM et deux scanners ;
- l'activité prévisionnelle est estimée à 2400 examens en N+3 ;
- le centre hospitalier de Lens dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique digestive, urologique, ORL et maxillo-faciale, ainsi que la modalité de chimiothérapie, d'un service de réanimation, d'une unité de surveillance continue en cardiologie (USIC), d'un service de soins intensifs, d'une unité neuro-vasculaire (UNV) ; le GCS dispose quant à lui de l'activité de radiothérapie externe ;

- le projet d'exploiter un TEP s'inscrit dans le programme de reconstruction du centre hospitalier de Lens, avec une mise en service de l'appareil estimée à 40 mois ;
- une convention d'assistance réciproque est prévue avec le centre hospitalier de Béthune ;

Considérant que le projet concurrent proposé par la SAS Henri Becquerel vise à exploiter un second TEP SCAN sur le site de l'hôpital privé de Bois Bernard qui détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer et dispose d'une unité de soins intensifs cardiologiques (USIC), unité de soins intensifs et surveillance continue ; qu'il se situe au sein d'un plateau technique d'imagerie médicale composé de trois caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dont 2 hybrides, deux IRM et deux scanners ; que la SAS Henri Becquerel exploite dorénavant et déjà un TEP et dispose d'une expérience importante en médecine nucléaire ; qu'une convention de coopération public-privé est existante ; que le projet proposé par la SAS Henri Becquerel mentionne une activité prévisionnelle estimée à 1 786 examens en N+3 ; que le dossier accompagnant la demande expose clairement le projet architectural ; et qu'il présente l'avantage d'une mise en route plus rapide de l'appareil par rapport au projet concurrent, le planning global de réalisation de l'opération étant estimé à 30 mois ;

Considérant cependant que le projet du GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » permet d'assurer une prise en charge sur place et rapide des pathologies cancéreuses et neurologiques, les patients de Lens étant actuellement adressés majoritairement vers les sites de Béthune, Lille et Valenciennes ; mais également de limiter le transport des patients en organisant sur le même site la consultation médicale et la réalisation d'un examen TEP ; qu'il permet de garantir un accès aux techniques d'imagerie innovantes et performantes dans des locaux prévus au sein du nouveau centre hospitalier de Lens ;

Considérant par ailleurs que la seule circonstance d'un délai plus court pour utiliser l'appareil ne peut justifier à elle seule la priorité de la demande présentée par la SAS Henri Becquerel par rapport à celle du projet concurrent, l'article L.6211-11 du CSP prévoyant un délai de trois ans pour le commencement d'exécution d'une autorisation et de quatre ans pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il est indiqué dans le SRS, pour les nouveaux TEP : « *une concentration géographique de l'offre qui justifie le déploiement de nouveaux sites afin d'améliorer l'accessibilité des patients aux appareils* » ; qu'en ce sens, les orientations du SRS prévoient explicitement de nouvelles implantations qui constituent un élément favorisant le dossier déposé par le GCS « Centre de cancérologie de l'Artois », par rapport au dossier concurrent ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS TEP Henri Becquerel n'indique pas d'activité prévisionnelle précise, stipulant seulement une estimation de progression d'activité de l'ordre de 50%, aboutissant à une activité prévisionnelle moins importante que celle du dossier concurrent, estimée à 3 300 examens 5 années après sa mise en œuvre ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un TEP, celle déposée par le GCS « Centre de cancérologie de l'Artois » apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SAS TEP Henri Becquerel ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter un TEP sur le site du centre hospitalier de Lens est accordée au GCS « Centre de cancérologie de l'Artois ».

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620026898 / ET 620033779

EML : n° 05705 – Tomographe à émission

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2019

Arnaud CORVAISIER

Directeur Général par intérim

Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-18-002

Décision de création 18 places LAM département ANPAA

80

Décision relative à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département de la Somme gérées par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 80

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14, D312-176-3 et D312-176-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création ou extension de 18 places de lits d'accueil médicalisés dans le département de la Somme ;

Vu les deux projets déposés ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux réunie le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le projet régional de santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, et notamment aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » ;

Considérant que le projet prévoit les démarches d'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées et les systèmes d'information ;

Considérant que le projet présenté par l'association ANPAA 80 répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par :

- l'expérience de l'association dans la gestion d'établissements médico-sociaux ;
- la garantie du droit des usagers ;
- la cohérence du projet architectural ;
- la faisabilité du calendrier de mise en œuvre.

DÉCIDE

Article 1 : L'association ANPAA 80 est autorisée à créer 18 places de lits d'accueil médicalisés à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et est effectuée dans les conditions prévues par les articles L313-5, R313-10-3 et R313-10-4 du même code.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de la structure dénommée « lits d'accueil médicalisés » n'est pas ouverte au public dans un délai de seize mois suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'ARS en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'ARS.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association ANPAA, 20 rue Saint Fiacre, 75 002 Paris.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-023

Décision DGF anticipée 2019 MARTINE BERNARD



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019
DES LITS HALTE SOINS SANTE "EOLE-MARTINE BERNARD", 9 RUE DES ARCHIVES ET 6 RUE
AUGUSTE BONTE A LILLE**

Gérés par Association EOLE MARTINE BERNARD, situé(e) 61, Avenue du Peuple Belge à 59009
LILLE CEDEX

FINESS : 590 045 787

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 14 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'extension de 3 lits halte soins santé à Lille par l'Association Famille Accueil Réinsertion Ecoute ;
- VU** la décision en date du 01 avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2018 relative à l'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association EOLE portant ainsi à 15 le nombre total de places ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

DECIDE

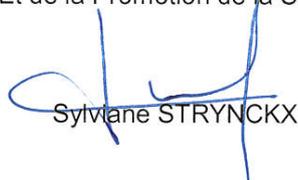
- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 des Lits Halte Soins Santé "EOLE-MARTINE BERNARD" - 61, Avenue du Peuple Belge - 59009 LILLE CEDEX s'élève à **594 411.00€**.
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **625 245.00€**.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association EOLE MARTINE BERNARD et Lits Halte Soins Santé "EOLE-MARTINE BERNARD".

FAIT A LILLE, LE 10 AVR. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS,
Et par délégation,
La Directrice de la Prévention
Et de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX